

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE D'ARREST

Représentée par Mme Le Maire - Lysiane JOLY

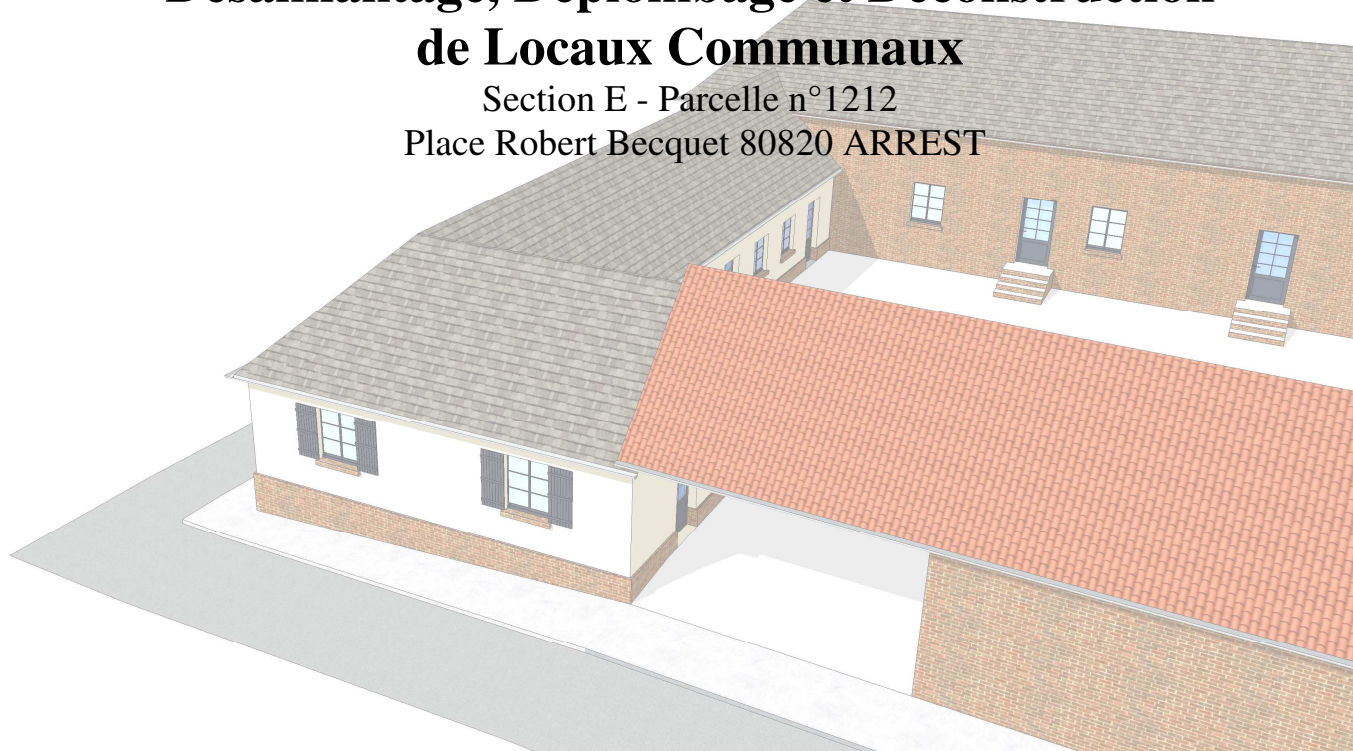
2 Place Augustin Delahaye 80820 ARREST

Tél. : 03.22.60.85.25 - Email : mairie.arrest@wanadoo.fr

**Désamiantage, Déplombage et Déconstruction
de Locaux Communaux**

Section E - Parcelle n°1212

Place Robert Becquet 80820 ARREST



PHASE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

C.C.A.P. - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



MAITRE D'OEUVRE

Cabinet ROUECHE & Associés

159 rue Henri Barbusse

80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Tél : 03 22 30 57 22

Email : contact@cabinetroueche.fr

*l'Architecture
sur Mesure!*

DCE Phase n° 1 du 22 Janvier 2019

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	3
1.2. Tranches et lots	3
1.3. Mode de dévolution des travaux.....	3
1.4. Maîtrise d'œuvre.....	3
1.5. Contrôle technique.....	3
1.6. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS).....	3
1.7. Ordonnancement - Pilotage et Coordination	4
1.8. Titulaire.....	4
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. Pièces Particulières	4
2.2. Pièces Générales	4
3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX	5
3.1. Caractéristique des prix	5
3.2. Travaux imprévus	6
3.3. Répartition des paiements.....	6
3.4. Tranches conditionnelles	6
3.5. Variation dans les prix.....	6
4. MODALITÉ DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
4.1. Décomptes mensuels.....	7
4.2. Décompte final.....	8
4.3. Délais de paiement.....	8
4.4. Paiement des sous-traitants en cours de marché.....	8
4.5. Variation dans la masse travaux	9
5. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	9
5.1. Délais d'exécution des travaux.....	9
5.2. Prolongation du délai d'exécution.....	9
5.3. Pénalités - Primes d'avance	10
6. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	11
6.1. Retenue de garantie et cautionnement	11
6.2. Avance forfaitaire et avance facultative	11
6.3. Avances sur approvisionnements et matériels	11
7. - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIELS ET PRODUITS.....	12
7.1. Provenance des matériaux et produits	12
7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	12

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
8.1. Piquetage général	12
8.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés.....	12
9. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
9.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux	12
9.2. Bureau de chantier	13
9.3. Panneau de chantier	13
9.4. Echantillons	13
9.5. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails.....	13
9.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	13
10. - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	15
10.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	15
10.2. Réception	15
10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	15
10.5. Documents fournis après exécution.....	15
10.6. Délai de garantie de fonctionnement et de parfait achèvement.....	15
10.7. Garanties particulières	16
10.8. Essais et contrôles des ouvrages avant réception des travaux	16
11. - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	16
11.1. Assurances	16
11.2. Résiliation	16
11.3. Constatations et constats contradictoires.....	17
11.4. Registre de chantier	17
11.5. Réalisation de prestations similaire	17
12. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	17

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

**Désamiantage, Déplombage et Déconstruction de Locaux Communaux
Place Robert Becquet
80820 ARREST**

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

Toutefois, par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G., le Maître d'œuvre peut, avec l'accord du Maître d'ouvrage, accepter des changements faits par l'entrepreneur.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Mairie d'ARREST** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Tranches et lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant constituent une tranche unique.

L'appel d'offre fait l'objet d'un marché global de travaux, celui-ci n'est pas alloti.

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés sont définis par les plans et le C.C.T.P et le cas échéant, par le C.C.T.G.

1.3. Mode de dévolution des travaux

Marché à Procédure adaptée, en application au Code des Marchés Publics.

1.4. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Cabinet ROUECHE & Associés
159 rue Henri Barbusse
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN
Tél : 03.22.30.57.22
Mail : contact@cabinetroueche.fr

1.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le contrôle technique sera réalisé par :

DEKRA Industrial SAS
3 Avenue du Pays d'Auge
ZAC Etouvie - CS 94822
80000 AMIENS

1.6. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à la législation concernant l'hygiène et la sécurité, dans les conditions prévues par la loi n° 931418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Les travaux, objet du présent marché relèvent du Code du travail (loi n° 9314.18 du 31 décembre 1993).

La coordination S.P.S sera réalisé par :

QUALICONSULT SECURITE
ZAC de la Blanche Tâche
180 rue du Général de Gaulle - CS 80720
80450 CAMON

Le plan général de coordination est un document évolutif. L'entrepreneur doit obligatoirement s'y conformer au fur et à mesure des modifications nécessaires intervenant au cours de l'avancement des travaux.

L'entreprise et le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) devront fournir leur Plan Particulier de Protection de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant le commencement de leurs prestations prévues au marché.

1.7. Ordonnancement - Pilotage et Coordination

Cabinet ROUECHE & Associés
159 rue Henri Barbusse
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN
Tél : 03.22.30.57.22
Mail : contact@cabinetroueche.fr

1.8. Titulaire

L'appel d'offre fait l'objet d'un marché global de travaux. Le titulaire est soit une entreprise isolée, soit un groupement conjoint avec mandataire solidaire. L'entreprise devra en informer le Maître d'Ouvrage avant la notification des marchés.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire et sont contractuelles.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1. Pièces Particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) auquel est annexé la décomposition de prix globale et forfaitaire (DPGF) faisant état des prix unitaires accompagné éventuellement de ses annexes :
 - o annexe relative à la sous-traitance
 - o annexe relative aux variantes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots, et les éventuelles annexes
- Les plans, pièces graphiques et les éventuelles annexes, dont les originaux sont conservés par le Maître de l'ouvrage
- Le cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les éventuelles annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le planning détaillé des travaux établi à l'issue de la période de préparation
- Le mémoire technique et le mémoire environnemental du titulaire
- Les ordres de service émis dans le cadre du présent marché.

Seuls les documents originaux conservés par la Maîtrise d'Ouvrage font foi.

2.2. Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
- Les Cahiers des Clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.S.C - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les DTU qui ont été transformés en Normes NF ne relèvent pas de ce régime. Leur application est liée à la date qui figure dans la norme elle-même. La plupart des normes sont applicables à cette date sans référence au permis de construire ou à l'appel d'offres.

Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction et de différence entre les stipulations dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant en complément de l'article 4.1 du CCAG.

3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

3.1. Caractéristique des prix

3.1.1. Prix du marché :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est une pièce annexe au marché mais n'en fait pas partie, il n'est contractuel que pour les prix unitaires y figurant pour le calcul des travaux supplémentaires ou modificatifs éventuels.

Dans le but de faciliter l'établissement des offres, ainsi que leur dépouillement, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est jointe au dossier d'appels d'offres. L'entrepreneur doit avoir procédé lui-même au calcul des quantités et au recensement des postes, et avoir effectué les rectifications nécessaires.

En aucun cas, il ne pourra se prévaloir d'erreurs ou omissions, même non détectées ou non signalées par lui, pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sera annexée aux pièces contractuelles. Le marché étant global et forfaitaire, une différence entre les quantités indiquées par l'entrepreneur et les quantités réelles mises en oeuvre ne pourra conduire à aucune modification du prix convenu.

Ce document ne pouvant être considéré comme un état limitatif des travaux à la charge de l'entrepreneur servira uniquement de référence pour l'évaluation des travaux éventuels en plus ou moins, et l'établissement de la décomposition des travaux qui servira à l'établissement des situations mensuelles.

Les prix sont réputés comprendre, la marge du titulaire auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Les prix comprennent également les éventuelles incidences financières dues au strict respect des instructions figurant dans le Plan Général de Coordination (PGC) et ses modifications ultérieures ainsi que des décisions prises en matière de sécurité santé par le coordonnateur.

3.1.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'ouvrage.

3.1.3. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1 du C.C.A.G, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avec la remise de l'Acte d'Engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre, etc
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'oeuvre et auprès de tous les services ou autorités compétentes
- avoir pris connaissance de la totalité des pièces descriptives afin de se renseigner sur les prestations des autres corps d'état pouvant être en liaison avec ses propres ouvrages. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ne pas connaître les prestations des autres corps d'état.

Les dépenses communes de chantier autres que celles mentionnées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G. sont réparties d'un commun accord par les entreprises. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'oeuvre comme complémentaire au programme prévu.

Dans les plans et devis descriptif, le Maître d'oeuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- de phénomènes naturels
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire..

3.1.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet

3.1.5. Approvisionnements

Sans objet

3.2. Travaux imprévus

En cas de demandes émanant du Maître de l'ouvrage, les travaux seront réglés :

- Par référence aux prix unitaires figurant dans la décomposition détaillée du prix global forfaitaire
- Par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché.

3.3. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire ou à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou d'un acte spécial.

3.4. Tranches conditionnelles

Sans objet

3.5. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglées par les stipulations ci-après.

3.5.1. Les prix

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisable en hausse comme en baisse dans les conditions prévus au marché.

3.5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix portés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres, ce mot étant appelé "mois zéro".

3.5.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi est le BT 01 pour l'ensemble du arché.

3.5.4. Modalités de révision des prix

Sans objet

3.5.5. Modalités d'actualisation des prix fermes

Sans objet

3.5.6. Actualisation et/ou révision des frais de coordination

Sans objet

3.5.7. Actualisation et/ou révision provisoire

Sans objet

3.5.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondant.

3.5.9. Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Dépenses d'investissement et d'entretien de chantier :

Les dépenses sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot telles que réparties dans le PGCSPPS. En cas de non respect des exigences décrites dans le PGCSPPS, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande, lors d'une visite de chantier, non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Dépenses compte prorata :

Les dépenses indiquées dans le PGCSPPS font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé.

Le titulaire du lot Gros Œuvre est désigné pour la gestion du compte prorata. Il devra rédiger une convention de compte prorata, en accord avec les titulaires des autres lots. Cette convention devra être signée par les titulaires de tous les lots, et ce avant la fin de la période de préparation.

Dans cette gestion de compte prorata, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux, pour application de la convention de compte prorata.

4. MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Décomptes mensuels

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire envoie au Maître d'oeuvre son projet de décompte avant le 25 du mois considéré, passé cette date le Maître d'oeuvre peut conserver le document. Dans le cas où le document est conservé par le Maître d'oeuvre, celui-ci doit en informer le titulaire et le projet de décompte est alors reporté au mois suivant.

Le document est établi en un original et trois copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires
- le montant hors taxe cumulé des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC cumulé des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total HT et TTC.

Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel qui devient alors le décompte mensuel. Conformément à l'article 13.2.2 du CCAG, le Maître d'œuvre notifie le décompte mensuel au titulaire, dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire. Le Maître d'œuvre transmet, avant le 1er du mois suivant, tous les décomptes mensuels, en un envoi unique, au Maître d'Ouvrage pour paiement.

4.2. Décompte final

Il sera fait application des articles 13.3 et 13.4 du CCAG.

Concernant le délai de signature du décompte général, par dérogation aux articles 13.4.4 et 13.4.5 du CCAG, le délai de quarante cinq jours est ramené à trente jours.

4.3. Délais de paiement

Le Code des marchés publics, en son article 98, ne fixe plus pour chaque catégorie d'acheteurs les délais de paiement à respecter mais renvoie au décret pris en application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. C'est donc le décret du 29 mars 2013 qui fixe désormais les délais de paiements à respecter, c'est-à-dire 30 jours.

Le retard de paiement donne lieu de plein droit au versement par le pouvoir adjudicateur d'intérêts moratoires. « Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse » (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, art. 8).

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

De plus, se rajoute automatiquement aux intérêts moratoires une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément à l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013 fixée à 40 euros par le décret du 29 mars 2013. En cas de frais supérieurs à cette indemnité, le créancier a la possibilité de saisir le pouvoir adjudicateur pour être remboursé au vu des justificatifs (L. n° 2013-100 du 28 janvier 2013, art. 40).

Conformément à l'article 10 du décret du 29 mars 2013, « les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal ».

4.4. Paiement des sous-traitants en cours de marché

4.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
 - les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir : les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes, la date ou le mois d'établissement des prix, les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses, la personne habilitée à donner les renseignements prévus au code des marchés public, le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est directement payé, le compte à créditer et la date ou le mois d'établissement des prix conforme au marché de base.
- L'Entrepreneur qui souhaite déclarer un sous-traitant transmet le dossier complet au Maître d'œuvre.

Le dossier comprend :

- l'acte spécial,
- les documents administratifs demandés au règlement de consultation (DC5, DC6, DC7, ou équivalents, attestations d'assurances).

L'Entrepreneur doit attendre la validation du Maître d'Ouvrage avant de faire intervenir son sous-traitant sur le chantier.

4.4.2. Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartitions, des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation, en un original et 4 copies, indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation en un original et 4 copies, jointe en au projet de décompte signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclus la T.V.A.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

4.5. Variation dans la masse travaux

Dans le cas où le montant des prestations exécutées atteindrait le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre, prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et à l'article 15 du CCAG. L'article 16 du CCAG pourra être appliqué s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 15.4, il sera appliqué les dispositions suivantes :

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne seront pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

5. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1. Délais d'exécution des travaux

La durée globale des travaux, tous lots confondus, est de **un mois et demi (1½)** à compter de la date fixée par l'ordre service prescrivant de commencer les travaux (hors phase de préparation, congés payés et intempéries).

A l'intérieur de ce délai global, le délai partiel allant à chaque corps d'état sera coordonné avec les entreprises. Pour chaque lot, le délai d'exécution des travaux sera fixé conformément au planning détaillé établi et approuvé à l'issue de la période de préparation.

Une fois signé par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, il sera signé par tous les entrepreneurs et sera contractuel. Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans les délais partiels portés sur le calendrier d'exécution du délai contractuel global.

Le marché prendra effet à la date fixée dans l'ordre de service délivré par le Maître d'Ouvrage prescrivant le démarrage des travaux du lot considéré.

Ne sont pas compris les intempéries et les congés payés.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, l'ordre de service de démarrage des travaux est établi par le Maître d'oeuvre à la même date pour tous les lots. Il fait obligatoirement référence au calendrier d'exécution qui comporte le délai d'exécution propre à chacun des lots.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs, le maître d'oeuvre pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG.

Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié comme il est indiqué précédemment, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

5.2. Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Les journées d'intempéries seront décomptées lorsque les phénomènes naturels suivants apparaîtront :

- froid : - 6° C à 8h00 (non applicable pour un immeuble clos) ;
- vent : 80 km/h (non applicable pour un immeuble clos) ;
- pluie : 10 mm entre 8h00 et 18h00 (non applicable pour un immeuble couvert).

Le nombre de journées d'intempérie fera l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'œuvre, le représentant de l'entreprise et le coordinateur. Un exemplaire de chaque constat sera remis à la personne responsable du marché, pour information.

Il est spécifié que le nombre de journées d'intempéries éventuelles susceptibles d'être prises en compte en prolongation de délais seront celles fixées par la Caisse de Congés-Payés de la région.

Les jours d'intempéries ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

5.3. Pénalités - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, toutes les pénalités seront appliquées, sans exonérations. Toutes les pénalités fixées dans le présent marché seront appliquées sans mise en demeure préalable.

5.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, il sera appliqué les dispositions suivantes :

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Du simple fait de la constatation par le Maître d'œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis à l'article 5-2 ci-dessus, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'entrepreneur encourt une retenue provisoire de 1/1000^e du montant hors taxes de son marché (marché initial + avenants), avec un minimum de 500 € (cinq cent euros) H.T., par jour calendaire, qui sera retenue sur la plus proche proposition de règlement.

Ces retenues provisoires deviendront des pénalités définitives si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

Il est convenu que l'entrepreneur ne pourra par arguer d'un décalage du planning des travaux tant en aval qu'en amont pour ne pas exécuter ses travaux dans les conditions de temps et de prix prévues au planning de base.

En cas de non respect d'un ordre d'exécution donné lors d'une réunion de chantier ou hors réunion, par courrier, une pénalité de 500 € HT (cinq cents Euros hors taxe) par jour calendaire de retard de mise en conformité sera appliquée pour chaque manquement constaté.

5.3.2. Pénalités pour absence ou retard aux rendez-vous de chantier

Une pénalité de ponctualité de 50 € HT sera appliquée pour chaque retard ou départ prématuré et plus à chaque réunion de 50 € HT par absence à la réunion de chantier ou tout autre rendez-vous si le maître d'œuvre n'a pas été averti.

5.3.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 5.3.1 ci-avant.

5.3.4. Retenus pour retard de remise de documents et d'échantillons

En cas de retard dans la remise de documents dus par le titulaire, des DOE, ainsi que des éléments de DIUO à fournir par l'entrepreneur, et des échantillons, une retenue dont le taux est fixé à 1/1000^e du montant des travaux du marché est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette retenue ne pourra pas être inférieure à 500 € HT et viendra en sus des 5% de retenue de garantie le cas échéant.

Le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra la fourniture des documents tels que : notices de fonctionnement, notices d'entretien, Procès-verbaux des matériaux, etc. qui lui seront demandés. Au cas où les documents ne seraient pas fournis à la date ci-dessus, une retenue égale à 50 € H.T. par jour calendaire pourrait être appliquée à l'entrepreneur défaillant, si le maître de l'ouvrage considère que ce manquement bloque la réception de l'ouvrage.

5.3.5. Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés par les articles 9.1 et 9.4 ci-après le titulaire encours une pénalité journalière fixée à 150.00 € HT, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

5.3.6. Gestion des déchets - tri sélectif - nettoyage de chantier

La réglementation devra être scrupuleusement respectée en matière de gestion des déchets. Il est notamment interdit de brûler les déchets sur le chantier ou d'abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement. La gestion des déchets sera mise en place selon les prescriptions du PGC par le contrôleur SPS.

Le tri sélectif est dû par chaque titulaire. Il est effectué en fonction de la classification des déchets et des filières d'élimination, conformément à la réglementation. Chaque titulaire est responsable de la collecte et conservation des documents justificatifs du respect de la réglementation sur le traitement des déchets.

La pénalité pour chaque constat de non respect des dispositions prises en matière de tri sélectif sera de 500 € HT auxquels viendront s'ajouter les frais éventuels de traitement des déchets concernés.

Une pénalité de 190 € HT sera appliquée pour chaque constat de non respect des consignes de nettoyage du chantier, auxquels viendront s'ajouter les frais éventuels de nettoyage effectué à la place du titulaire.

5.3.7. Pénalités pour levées de réserves après réception

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les "propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage" jointes au procès-verbal de réception ou au procès-verbal des opérations préalables à la réception ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la réception, les pénalités de retard prévus à l'article 5.3.1 ci avant.

Il est toutefois précisé que si les propositions du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur indiquent un délai différent, ce dernier primera sur les trois mois prévus au 1^{er} alinéa de l'article.

5.3.8. Primes pour avancement – Autres primes

Sans objet

6. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Retenue de garantie et cautionnement

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte, une retenue de garantie de 5 % destinée à garantir le Maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque, dans le cadre du marché, par le comptable assignataire des paiements, conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, appliquée sur les montants des acomptes successifs. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Cette retenue sera restituée après un mois au plus tard de l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 103 du Code des Marchés Publics, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur par lettre recommandée, que l'entreprise n'a pas rempli toutes ses obligations.

6.2. Avance forfaitaire et avance facultative

Il ne sera versé aucune avance forfaitaire ou facultative à l'entrepreneur.

6.3. Avances sur approvisionnements et matériels

Pour l'application de l'article 11.4 du CCAG, il est précisé que ne seront pris en compte à ce titre que les matériaux rendus sur le chantier (à l'exclusion de matériaux ou éléments fabriqués en usine rangés et classés de façon à en permettre un contrôle facile et munis d'une fiche d'identification permettant une application facile des prix du bordereau joint à l'acte d'engagement).

Les approvisionnements portés sur un projet de décompte ne pourront excéder les besoins du chantier pour une période de trois mois. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements l'entrepreneur doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du Maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

7. - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P précise la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix est laissé à l'entrepreneur de proposer un produit équivalent (similaires en termes de qualité technique, normatives, économique et architecturale, garantie, etc...)

7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'entreprise et transmises au Maître d'œuvre.

Dans le cas où des réfections de prix seraient à notifier à l'entrepreneur, elles le seront par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justification des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, et après accord du Maître d'Ouvrage, ils sont rémunérés par celui-ci.
- si les résultats des premiers n'étaient pas satisfaisant, les essais supplémentaires seraient à la charge de l'entrepreneur.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1. Piquetage général

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur du lot Gros-œuvre, à ses frais, avant le commencement des travaux, et contradictoirement avec le Maître d'œuvre dans les conditions précisées au CCTP.

8.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque des ouvrages ou canalisation enterrés se trouvent, au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial doit être réalisé. L'entrepreneur du lot VRD devra la réalisation de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) durant la période de préparation du chantier, suivant article 9.1 du présent CCAP.

9. - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation de l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation d'une durée de 1 mois qui est comprise dans la durée globale des travaux. Cette période commence à courir à compter de la notification du marché et s'achève par la délivrance de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Au cours de cette période, l'entrepreneur procède aux opérations suivantes :

- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme détaillé d'exécution des travaux et des activités préalables (études, préparation...) accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires tel que défini à l'article 28.2 du C.C.A.G.
- l'établissement et la remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G et à l'article 8.2 ci-après,
- l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conformément au décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994. Il est rappelé que l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour remettre le plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur et au maître de l'ouvrage.
- la participation aux visites des lieux en présence du maître d'œuvre pour reconnaître l'état existant le cas échéant et adapter l'exécution des travaux aux contraintes particulières.

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre dans les délais fixés au cours de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier (établi par chaque entreprise en collaboration étroite avec le pilote et coordonnateur SPS) doivent figurer :

- l'emplacement des bureaux de chantier,
- l'emplacement du panneau de chantier,
- l'emplacement des lieux de stockage,
- les installations obligatoires destinées au personnel,
- la voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes, avec indication des sens obligatoires, s'il y a lieu,

Figureront, en outre, sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les entreprises et par le maître d'œuvre ainsi que tous les renseignements prévus au PGC du coordonnateur SPS.

9.2. Bureau de chantier

Le titulaire mettra à disposition du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS un local destiné à être un bureau de chantier. Ce local aura une surface suffisante pour permettre les séances de travail avec les divers intervenants. Il sera meublé par le titulaire.

9.3. Panneau de chantier

Sans objet

9.4. Echantillons

Sans objet

9.5. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détails

Sans objet

9.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.6.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

9.6.2. Installation de chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Pour l'installation des chantiers, dépôts provisoires de matériels et matériaux, l'entrepreneur bénéficie de l'emprise du terrain qui sera définie par le maître de l'ouvrage.

Les dits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Tous ces ouvrages sont maintenus en parfait état. Les réparations nécessaires doivent être effectuées par des effectifs qualifiés. Les frais entraînés par l'application du présent alinéa sont supportés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'oblige à réduire les emprises mises à sa disposition, de même que si ces travaux nécessitent la modification des installations de chantier.

Les dispositions sont complétées par le PGC.

9.6.3. Rendez-vous de coordination - Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur convoqué est tenu d'assister aux rendez-vous de coordination organisés à la demande du pilote. L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, organisé par le maître d'œuvre, leur fréquence est fixée lors de la préparation de chantier.

L'entrepreneur peut se faire remplacer à ces rendez-vous par un représentant qualifié ayant le pouvoir d'engager l'entreprise.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée pour le représenter, notamment pour donner les ordres nécessaires sur le champ aux agents de l'entreprise sur le chantier, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, mention est portée sur le compte-rendu de chantier.

9.6.4. Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations du chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel, de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les locaux comprennent des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.6.5. Sécurité et protection de la santé (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.6.6. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

9.6.6.1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.6.6.2. Obligations du titulaire

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T (catégorie 1)
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGC.

L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS :

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement
- l'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal

Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants : l'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.6.6.3. Gestion des déchets sur les chantiers de bâtiment et interdiction de l'amiante

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante s'appliquent pour ce chantier.

10. - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'œuvre en accord avec le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10.2. Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes :

- Le maître d'œuvre fixe la date de réception, qui a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus). La réception prend effet à la date de cet achèvement.
- Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée, le Maître d'Ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Lorsque la réception est assortie de réserves, pour l'application de l'article 41.6 du CCAG, il est précisé que le délai dans lequel le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes est de 1 mois. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans ce délai, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. Il sera alors appliqué les pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

Le jour des opérations préalables à la réception, le titulaire remet au maître d'ouvrage les DOE, plans de recollement et éléments de DIUO. Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra la fourniture des documents tels que : notices de fonctionnement, notices d'entretien, Procès-verbaux des matériaux, etc. qui lui seront demandés.

Les pénalités indiquées à l'article 4.6 ci-avant seront applicables.

10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.5. Documents fournis après exécution

En fin de travaux et au plus tard le jour de la réception, l'entreprise fournira au maître d'ouvrage une documentation technique complète sur l'ensemble des ouvrages exécutés la forme et le contenu du dossier seront arrêtés pendant la période de préparation. Dans les mêmes délais elle fournira un exemplaire de ces documents au coordonnateur SPS, afin que celui-ci puisse finaliser le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O) et le transmettre au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de fournir en quatre exemplaires, les documents mis à jour constituant les D.O.E. :

- plans conformes à l'exécution dont un contre-calque, avec notice intégrée au support expliquant les modifications au projet initial.
- notices de fonctionnement et d'entretien des différents appareils,
- etc ...

Ces documents seront remis au Maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée précédemment.

10.6. Délai de garantie de fonctionnement et de parfait achèvement

Le délai de garantie tel que fixé à l'article 44.1 du CCAG est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Cette garantie de un an implique le remplacement dans les plus bref délai possible de toute partie de la fourniture reconnue défectueuse ainsi que la suppression immédiate de tout désordre qui sera manifesté.

Les fournitures de remplacement et les réparations faites seront garanties dans les mêmes conditions que la fourniture première.

Concernant la prolongation du délai de garantie, visé ci-dessus, il sera fait application de l'article 44.2 du CCAG. En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'entrepreneur s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manoeuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.

10.7. Garanties particulières

Sans objet.

10.8. Essais et contrôles des ouvrages avant réception des travaux

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, à leur frais, avant réception, les essais de vérifications figurant sur le document technique COPREC n° 1 approuvé par les assureurs et publié dans le supplément détachable spécial n° 79.22 Bis du MONITEUR des TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT du 28 Mai 1979.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du Document Technique COPREC n° 2 publié dans le supplément spécial détachable n° 79.30 Bis du MONITEUR des TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT, le 23 juillet 1979, qui devront être envoyés au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

11. - CLAUSES COMPLEMENTAIRES

11.1. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appeler en garantie, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité quasi-délictuelle, le titulaire ou son assureur, en cas de recours de tiers pour des dommages non apparents ou inconnus, survenus et/ou constatés postérieurement à la réception des travaux et qui pourraient trouver leur origine dans la réalisation de ces travaux, alors même que la réception définitive aurait été prononcée et/ou le décompte général et définitif établi.

Le titulaire du marché, ses sous-traitants et ses co-traitants s'engagent à fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurances en cours de validité à la signature du marché, à chaque changement d'année civile et à la réception des travaux.

11.2. Résiliation

Les stipulations du CCAG, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le maître de l'ouvrage pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses resteront acquises à la personne publique.

La collectivité pourra également résilier sans indemnité le marché en cas de désistement du sous-traitant ou de résiliation du contrat de sous-traitance, à chaque fois que les capacités techniques, financières ou professionnelles du sous-traitant auront été prises en compte pour apprécier la candidature de l'entreprise principale.

Cas particulier de Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

11.3. Constatations et constats contradictoires

Suivant l'article 12.4 du C.C.A.G., le maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date est de huit jours après celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Par dérogation à l'article 12.6 du C.C.A.G., les constatations ne pourront être réalisées qu'en présence du Maître d'oeuvre.

11.4. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, la tenue d'un registre de chantier n'est pas obligatoire.

11.5. Réalisation de prestations similaire

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 35-II.6 et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

12. - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux articles du CCAP, explicitées dans les articles désignés ci-après de CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP Introduisant ces dérogations
4.1	2.1 et 3.1
13.4.4 et 13.4.5	4.2
15.4	4.5
28.2	5.1
20.4	5.3
20.1	5.3.1
48.1	5.3.5
41.1 à 41.3	10.2
12.6	11.3
28.5	11.4

Dressé par la maîtrise d'œuvre.

Signature de l'Entrepreneur précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

A..... Le.....